



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-114

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2019-11-07-008 - Mise en demeure SAS PROMASH Arzac Sainte Radegonde de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 2014 (4 pages) Page 3

12-2019-11-04-005 - Plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures (2 pages) Page 8

Sous-Préfecture Millau

12-2019-11-12-004 - Arrêté du 12 novembre 2019 portant modification d'un membre de la Commission départementale de sécurité routière (2 pages) Page 11

Préfecture Aveyron

12-2019-11-07-008

Mise en demeure SAS PROMASH Arzac Sainte
Radegonde de respecter les prescriptions de l'arrêté
d'autorisation de 2014



PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n°

du 7 novembre 2019

Mise en demeure de la SAS PROMASH, dont le siège social et les installations sont situées au 135 allée de l'Aveyron - Pôle d'activité d'Arsac - 12850 SAINTE RADEGONDE de respecter les prescriptions des articles 4.3.4, 7.2.5, 7.3.4, 7.4.1 et 8.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 délivré à la SAS MELILA pour l'exploitation d'installations de fabrication et de stockage de semences et de produits alimentaires pour animaux, sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde, à l'adresse suivante : 135 allée de l'Aveyron - Pôle d'activité d'Arsac - 12850 Sainte Radegonde concernant notamment la rubrique 2260-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 201700315, relative à la déclaration du changement d'exploitant pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 et précédemment exercées par la SAS MELILA, au profit de la SAS PROMASH, à compter du 29 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-08-08-001 du 8 août 2018 mettant en demeure la SAS PROMASH de respecter les prescriptions des articles 4.3.4, 7.2.5, 7.3.4, 7.4.1, 8.3.6 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2014, susvisé ;
- Vu** la visite d'inspection du 4 septembre 2019 et le rapport d'inspection du 2 octobre 2019 faisant état du constat de non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2018 susvisé et notamment le non-respect des dispositions des articles 4.3.4, 7.2.5, 7.3.4, 7.4.1 et 8.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2014 susvisé ;
- Vu** la demande de la SAS PROMASH, en date du 30 septembre 2019, sollicitant un délai supplémentaire de 6 mois pour mener à terme les travaux exigés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-08-08-001 du 8 août 2018, demande accompagnée du planning des mises en conformités restant à réaliser ;
- Vu** l'article 4.3.4 - entretien et conduite des installations de traitement - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment :
... « **Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures) ...** ».

- Vu** l'article 7.2.5 - moyens de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment :
- « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*
- ...
- *d'une réserve d'eau incendie minimale de 540 m³, accessible en toutes circonstances et située à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et d'une aire d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage ;*
 - *d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans les tours de manutention, permettant d'atteindre le point le plus haut du silo et dont l'implantation doit être au préalable validée par les services départementaux d'incendie et de secours ... » ;*
- Vu** l'article 7.3.4 - systèmes de détection et extinction automatiques - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment :
- « *Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée et notamment le bâtiment de stockage vrac et le bâtiment de stockage des produits conditionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »*
- Vu** l'article 7.4.1 - rétentions et confinement - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment :
- « *V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie ou de pollution, les eaux collectées par le réseau pluvial du site sont dirigées vers le bassin de rétention d'un volume de 1100 m³. Le bassin sera muni d'une vanne d'obturation permettant de confiner les eaux d'incendie (800 m³ sur deux heures) et les eaux de pluie sur la même durée (200 m³) ... »*
- Vu** l'article 8.3.6 - moyens de détection et de lutte contre l'incendie - de l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé qui dispose notamment :
- « *L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :*
- « *... a minima de deux robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.*
- L'entrepôt est muni d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. »*
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du _____, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°

2018-08-08-001 du 8 août 2018 qui imposait des mises en conformité édictées aux articles 4.3.4, 7.2.5, 7.3.4, 7.4.1 et 8.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PROMASH a repris les activités du site en juin 2017 suite à la liquidation judiciaire de la société MELILA qui n'avait pas mis en place la totalité des équipements et infrastructures prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 et que la mise en place de certains équipements nécessitent des délais compatibles pour leur réalisation comme des études, l'appel d'offre, la commande, le financement et la réalisation des travaux ;

Considérant que la société PROMASH a sollicité une prolongation des délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-08-08-001 du 8 août 2018 et qu'elle propose maintenant un planning de réalisation des travaux sur 6 mois, accompagné de devis et de bons de commande pour un montant d'environ 223 000 € HT ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 - La société PROMASH exploitant une installation de fabrication et de stockage de produits alimentaires pour animaux, sise 135 allée de l'Aveyron - Pôle d'activité d'Arsac - 12850 Sainte Radegonde est mise en demeure de respecter :

➔ les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures afin de traiter avant leur rejet les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les deux mois, de l'avancée des travaux.

➔ les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

**- une réserve d'eau incendie minimale de 540 m³ ;
- au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur pour les 2 tours de manutention.**

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les deux mois, de l'avancée des travaux.

➔ les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- des dispositifs de détection de fumée (ou dispositifs équivalents) dans chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les deux mois, de l'avancée des travaux.

➔ les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un bassin de rétention d'un volume de 1100 m³, muni d'une vanne d'obturation.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les deux mois, de l'avancée des travaux.

➔ les dispositions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2014 - 217- 0003 du 5 août 2014 en mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a minima deux robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

- une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les deux mois, de l'avancée des travaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société PROMASH et adressé pour information au maire de la commune de Sainte Radegonde.

Fait à Rodez, le 7 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2019-11-04-005

Plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties
majeures

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté du 4 novembre 2019

Objet : Plan d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.201-1, L.201-5, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-8 ;

VU le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNSIU) d'octobre 2017 ;

VU l'avis du service santé protection animales de la DDCSPP ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC d'intervention sanitaire d'urgence contre les épizooties majeures ci-annexées sont mises à jour et approuvées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014176-0005 du 26 juin 2014 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des finances publiques, le président du Conseil départemental de l'Aveyron, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 novembre 2019

La préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

Sous-Préfecture Millau

12-2019-11-12-004

Arrêté du 12 novembre 2019 portant modification d'un
membre de la Commission départementale de sécurité
routière

Modification du titulaire de l'UDAF à la CDSR

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Sous-préfecture de Millau

Secrétariat général

Arrêté modificatif du 12 novembre 2019

Objet : Modification de la composition de la Commission départementale de sécurité routière suite à changement de titulaire

La PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le code du sport et notamment les articles R331-11 et 331-26 ;

VU le décret 2006-6665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté en date du 8 novembre 2019 donnant délégation de compétences à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau, dans la composition de la Commission,

VU les désignations effectuées par le Conseil départemental de l'Aveyron, l'association départementale des maires et les organismes ou associations concernés ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière pour trois ans ;

VU le changement de titulaire représentant l'UDAF ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 modifiant la composition de la commission départementale de sécurité routière est annulé.

ARTICLE 2 :

M. Charles VANGELISTA est nommé représentant titulaire de l'Union départementale des associations familiales – UDAF, en lieu et place de M. Jean-Claude LONCKE. M. Jean-Paul PANIS reste représentant suppléant de l'UDAF.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté du 6 mars 2019 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Millau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière, à Monsieur le président du Conseil départemental, ainsi qu'aux sous-préfets de Rodez et de Villefranche de Rouergue.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau

Patrick BERNIÉ